

ration et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

RICHARD BOIVIN

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

49544

Gouvernement du Québec

### **Décret 169-2008, 5 mars 2008**

CONCERNANT la détermination d'un montant destiné à financer une partie de certaines prestations à la charge du gouvernement

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public (2007, c. 43) a été sanctionnée le 21 décembre 2007;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 182 de cette loi, au plus tard le 31 décembre 2008, est transféré du fonds des cotisations des employés du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à la Caisse de dépôt et placement du Québec au fonds des contributions des employeurs de ce régime à cette caisse un montant déterminé par décret et destiné à financer une partie des prestations à la charge du gouvernement résultant des rachats qui sont visés au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'annexe 0.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret n<sup>o</sup> 1845-88 du 14 décembre 1988 et qui sont afférents à des propositions de rachat acceptées entre le 1<sup>er</sup> juin 2001 et le 31 mai 2004;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article 182, le montant à transférer correspond au montant établi au 31 décembre 2005 par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et est augmenté d'un intérêt composé annuellement, selon le taux des obligations négociables du gouvernement canadien pour un terme de trois à cinq ans (Séries Cansim V122485), calculé à compter de cette date jusqu'à la date du transfert;

ATTENDU QU'un montant de 11 615 545 \$, établi au 31 mars 2008, devrait être transféré du fonds des cotisations des employés du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à la Caisse de dépôt et placement du Québec au fonds des contributions des employeurs de ce régime à cette caisse conformément à cet article 182;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QU'un montant de 11 615 545 \$ soit transféré le 31 mars 2008 du fonds des cotisations des employés du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à la Caisse de dépôt et placement du Québec au fonds des contributions des employeurs de ce régime à cette caisse conformément à l'article 182 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public (2007, c. 43).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49545

Gouvernement du Québec

### **Décret 170-2008, 5 mars 2008**

CONCERNANT le versement d'une subvention à l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-10), l'Office franco-québécois pour la jeunesse, institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968, est une personne morale;

ATTENDU QUE, suivant l'article 2 de ce protocole, les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés chaque année par la partie québécoise et par la partie française afin de financer les activités approuvées par le conseil d'administration de l'Office;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préala-